

VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE
Seine-et-Oise

ARRETE INSTITUANT LE STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE DES VEHICULES

Nous, Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962, notamment les articles 24 et R 37-1 et plus généralement les dispositions du code de la route concernant le stationnement unilatéral alterné des véhicules,

A R R E T O N S :

ARTICLE I : Est institué, dans toutes les voies de la ville et à titre permanent, le stationnement unilatéral alterné des véhicules, avec périodicité semi-mensuelle : du 1er au 15 inclus de chaque mois, du côté des numéros impairs des immeubles bordant les voies ; du 16 au dernier jour inclus du mois, du côté des numéros pairs.

ARTICLE II : Chaque quinzaine, le changement de côté où le stationnement est autorisé devra être opéré entre 20 heures 30 et 21 heures.

ARTICLE III : Les arrêtés pris antérieurement au présent et instituant le stationnement alterné unilatéral, côté pair jours pairs, côté impair jours impairs, sont abrogés.

ARTICLE IV : Les arrêtés portant interdiction de stationner dans certaines voies ou portions de voies sont maintenus.

ARTICLE V : Sont également maintenus les arrêtés instituant un sens unique.

ARTICLE VI : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation préfectorale.

Fait en l'Hôtel de Ville à Croissy-sur-Seine,
le 9 janvier 1963

Le Maire :


Le Maire

VU:
Versailles, le 8.2.63
Pour le Préfet,

Le Directeur de la
Direct. Police fl.
Signé, Le Bihan